

PAR COURRIEL

Le 21 avril 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Capacités affaiblies par l'alcool

N/Réf. : BSM-2026-005913

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 10 avril 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Nombre de dossiers autorisés pour conduite avec les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à ce jour.

J'aimerais obtenir ces données pour les districts judiciaires suivants : Saint-François, Bedford, Mégantic, Drummond, Arthabaska. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ avec au moins un chef d'infraction de conduite avec capacités affaiblies² par district judiciaire et année civile

Districts judiciaires d'Arthabaska, Drummond, Saint-François, Bedford et Mégantic
 Années civiles 2021 à 2026³

District judiciaire	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ensemble des districts concernés	747	818	1 167	1 090	996	231
02: Arthabaska	139	183	179	181	147	48
05: Bedford	149	189	204	255	211	48
08: Drummond	130	184	221	237	223	48
27: Saint-François	299	243	513	393	392	81
36: Mégantic	30	19	50	24	23	6

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Les chefs d'infraction de conduite avec capacités affaiblies ciblés sont 320.14(01)a)b)c)d) ainsi que 253(01)a)b).

³ L'année 2026 est préliminaire et partielle en date du 14 avril 2026

Note : L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-04-14